

Arrêté du 1^{er} février 1992 fixant le montant de la valeur d'achat des objets non consommables par le premier usage et non inventoriables.

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 90-30 du 1- décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 90-198 du 18 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 90-199 u18 juin 1991 modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°91 -189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret présidentiel n°91-190 du 23 juin 1990, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national et notamment ses articles 20 et 21

Arrête

Article 1-. — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 susvisé, le montant de la valeur d'achat des objets non consommables par le premier usage et non inventoriables est fixé à trois cents Dinars algériens (300,00 DA).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} février 1992. Mourad MEDELICI.